



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par M. Harold TETU
Tél. 03.21.21.21.90
Mail : harold.tetu@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 avril 2014

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

OBJET Réglementation de l'exploitation des autorisations de stationnement des taxis.

REF Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 modifié relatif à la réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures de petite remise.

Il a été porté à ma connaissance lors des dernières commissions départementales des taxis et des petites remises des manquements à la réglementation en matière de délivrance d'autorisation de stationnement.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les principales règles relatives à la délivrance de ces autorisations de stationnement.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'article 6 de l'arrêté préfectoral cité en référence dispose que pour tout véhicule à usage de taxi, l'exploitant doit avoir obtenu, avant la mise en service, une autorisation de stationnement, dans l'attente de la clientèle, aux emplacements réservés à cet effet sur la voie publique et correspondant aux besoins de la clientèle.

Toute demande d'autorisation de stationnement doit être adressée au maire de la commune concernée par courrier recommandé avec accusé de réception, établie sur papier libre et accompagnée des justificatifs ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du livret de famille,
- un justificatif de nationalité française et, pour les étrangers hors Union Européenne et hors Espace Economique Européen, un justificatif attestant de la régularité de leur entrée en France,

- un extrait n°3 du casier judiciaire ayant moins d'un mois de validité.

Il ne peut être attribué qu'une place par véhicule dans une seule commune.

Cette autorisation porte un numéro d'ordre attribué par le maire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et **délimite les zones de prise en charge, soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée**, dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié).

La décision de délivrance d'autorisation de stationnement est prise après avis :

- dans les communes de 20 000 habitants et plus, d'une commission présidée par le maire et comprenant des représentants, en nombre égal, de l'administration communale (police, services techniques), des organisations professionnelles localement représentatives (syndicat, société de transport en commun etc....) et des usagers, désignés par lui.

- dans les communes de moins de 20 000 habitants, de la commission départementale prévue par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent payer une taxe de stationnement au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été autorisés à stationner conformément au tarif fixé par le conseil municipal. Ils s'exposent en cas de non-paiement au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Le maire de la commune peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat cadre approuvé par elle.

Les autorisations de stationnement doivent être exploitées de manière effective et continue, soit par le titulaire, son conjoint en qualité de salarié ou un chauffeur salarié.

LES LISTES D'ATTENTE

L'article 10 précise que les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations sont établies par la mairie. Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Ces listes sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, cessent de figurer sur les listes ou sont regardées après échéance comme des nouvelles demandes.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La délivrance de nouvelles autorisations n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

L'EXPLOITATION DE FACON EFECTIVE ET CONTINUE

L'article 11 prévoit que **le maire qui a délivré l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue pendant plus de trois mois**, sauf cas de force majeure dûment établie, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et des véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire, **lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.**

LIEU DE STATIONNEMENT

Enfin, je vous rappelle que l'article 2 indique que les conducteurs de taxi ne sont autorisés à stationner et à charger des clients sur la voie publique que sur le territoire de la commune qui leur a délivré un droit de place par arrêté municipal.

Dès la fin d'une course, lorsque le compteur est remis à l'indication « libre », les conducteurs doivent regagner immédiatement leur lieu de stationnement dans leur commune de rattachement.

Toutefois, un conducteur taxi pourra exceptionnellement, sur demande expresse, effectuer une prise en charge hors des limites de la commune où il exerce normalement son activité. Dans ce cas, il devra pouvoir justifier auprès des services de Police ou de Gendarmerie du nom de la personne qui l'a requis.

Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par geste, leur voiture au public,
- de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans en avoir été requis pour une course.

Mes services restent à votre disposition pour toute autre information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES